Ce fichier a été téléchargé le Thursday 19 November 2026 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
March 29, 2024

- Citer cette page

Pour citer cette page

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on March 29, 2024, consulted on Nov. 19, 2026.
Permalink : https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/

Code civil

Chapitre I — Dispositions générales

Extrait

Article 37

Version du March 11, 1803

Texte source : ***Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.***

Les témoins produits aux actes de l'état civil ne pourront être que du sexe masculin, âgés de vingt-un ans au moins, parens ou autres; et ils seront choisis par les personnes intéressées.

Version du Jan. 1, 1835

Texte source : ***Modification de l'orthographe.***

Les témoins produits aux actes de l'état civil ne pourront être que du sexe masculin, âgés de vingt-un ans au moins, parents ou autres; et ils seront choisis par les personnes intéressées.

Version du Jan. 1, 1878

Texte source : ***Modification de l'orthographe.***

Les témoins produits aux actes de l'état civil ne pourront être que du sexe masculin, âgés de vingt et un ans au moins, parents ou autres; et ils seront choisis par les personnes intéressées.

Version du Dec. 7, 1897

Texte source : ***Loi qui accorde aux femmes le Droit d'être témoins dans les actes de l'état civil et les actes instrumentaires en général.***

Les témoins produits aux actes de l'état civil devront être âgés de vingt et un ans au moins, parents ou autres, sans distinction de sexe; ils seront choisis par les personnes intéressées.

Toutefois, le mari et la femme ne pourront être témoins ensemble dans le même acte.

Version du Oct. 27, 1919

Texte source : ***Loi abrogeant l'alinéa 2 de l'article 37 du code civil.***

Les témoins produits aux actes de l'état civil devront être âgés de vingt et un ans au moins, parents ou autres, sans distinction de sexe; ils seront choisis par les personnes intéressées.

Version du July 5, 1974

Texte source : ***Loi n° 74-631 du 5 juillet 1974 fixant à dix-huit ans l'âge de la majorité.***

Les témoins produits aux actes de l'état civil devront être âgés de dix-huit ans au moins, parents ou autres, sans distinction de sexe; ils seront choisis par les personnes intéressées.